BULLETIN DE DON DE JOURS DE CONGÉ

Document à renvoyer daté et signé :
- **par courrier** au site de la Caisse CIBTP Rhône-Alpes Auvergne dont vous dépendez
- **ou par courriel** depuis le formulaire de contact de votre espace sécurisé Cibtp-raa.fr

Je soussigné(e)

Nom du salarié* _____ Date de naissance* J J M M A A

Prénom(s)* _____

Numéro de Sécurité sociale* _____ Statut ◯ Cadre ◯ ETAM ◯ Ouvrier

Adresse* _____

Code postal* _____ Ville* _____

consens au don de ☐ **jours de congés payés excédant les 24 premiers jours ouvrables**, ainsi répartis :

☐ jours de congé légal ☐ jours de congé d'ancienneté ☐ jours de fractionnement acquis ☐ jours de congé supplémentaires pour enfant à charge (art. L.3141-8 du code du travail)

MOTIF DU DON* *(cocher une seule case)*

◯ Don de jours à un salarié proche aidant[1]

◯ Don de jours à un salarié parent d'un enfant décédé ou gravement malade[2]

◯ Don de jours à un salarié ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle[3]

◯ Don de jours à un salarié ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire[4]

◯ Don de jours à un organisme mentionné aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts[5]

Je reconnais que ce don est définitif
et, en conséquence, que je ne pourrai pas exercer le droit à congés correspondant.

Fait à _____ J J M M A A

Vos données à caractère personnel transmises par votre employeur font l'objet d'un traitement par la caisse, dans le but d'assurer la gestion de vos congés payés. Ces données sont conservées pendant la durée de votre rattachement à la caisse, sans préjudice des obligations particulières de conservation ou des délais de prescription. Pour connaître vos droits sur ces traitements, suivez le lien Cibtp-raa.fr/salarie/pdp.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

* Informations obligatoires.

ACCEPTATION ET ENGAGEMENT DE L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e)

Nom et prénoms _____ , ayant le pouvoir de représenter l'entreprise

Raison sociale de l'entreprise _____ SIREN _____

en qualité de Fonction / mandat _____

certifie
que les conditions prévues par la législation sont remplies et que le salarié bénéficiaire a manifesté son acceptation. En conséquence, j'accepte la demande du salarié ci-dessus, je m'engage à opérer sur le bulletin de paie du donateur la déduction correspondante et à informer et autoriser le bénéficiaire à exercer les jours cédés avec un maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence.

Fait à _____ J J M M A A

Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement par la caisse dans le but de prendre en compte la demande de votre salarié. Ces données sont conservées pendant la durée de votre affiliation, sans préjudice des obligations particulières de conservation ou des délais de prescription. Pour connaître vos droits sur ces traitements, suivez le lien Cibtp-raa.fr/entreprise/pdp.

Cachet et signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

NOTICE EXPLICATIVE

1. L'article L.3142-16 du code du travail dispose que *« Le salarié a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie :*

   1° Son conjoint ;
   2° Son concubin ;
   3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
   4° Un ascendant ;
   5° Un descendant ;
   6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
   7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
   8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
   9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. »

2. L'article L.1225-65-1 du code du travail dispose que *« Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.*

   Un salarié peut, dans les mêmes conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise dont l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans est décédé. Cette possibilité est également ouverte au bénéfice du salarié au titre du décès de la personne de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente. Cette renonciation peut intervenir au cours de l'année suivant la date du décès.

   Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application des deux premiers alinéas bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence. »

   L'article L.1225-65-2 du code du travail dispose que *« La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident mentionnés au premier alinéa de l'article L.1225-65-1 ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident. »*

3. L'article L.3142-94-1 du code du travail dispose qu'*« Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle pour lui permettre d'effectuer une période d'activité dans la réserve opérationnelle. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.*

   « Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application du premier alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence. »

4. L'article L.723-12-1 du code de la sécurité intérieure dispose que *« Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié relevant du même employeur ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, pour lui permettre de participer aux missions ou activités du service d'incendie et de secours.*

   Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

   Le salarié bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de repos cédés en application du premier alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence. […]. *»*

5. L'article L.3142-131 du code du travail dispose que : « *Par dérogation à l'article L. 3121-59 et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche concernés, tout salarié peut, en accord avec son employeur, renoncer sans contrepartie, dans une limite fixée par décret, à des jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un organisme mentionné aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts. Ces jours de repos sont convertis en unités monétaires selon des modalités déterminées par décret. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables. L'organisme bénéficiaire auquel l'employeur verse ces jours de repos monétisés est choisi d'un commun accord entre le salarié et l'employeur.* »

   En complément, l'article D.3142-82 du code du travail précise que : « *Le nombre total de jours de repos auquel le salarié peut renoncer dans les conditions prévues à l'article L. 3142-131 ne peut excéder trois jours ouvrables par an. La valeur monétaire de ces jours de repos est égale à la rémunération que le salarié aurait perçue à ce titre à la date à laquelle l'employeur accède à sa demande d'y renoncer.* »